

Pulpes : nouveaux enjeux pour la filière

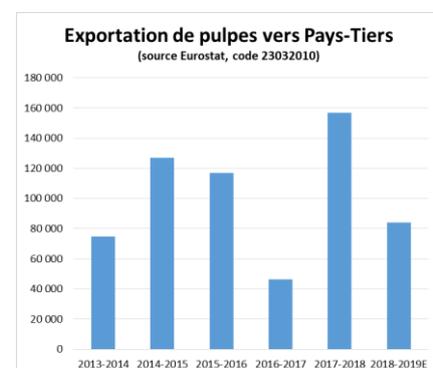
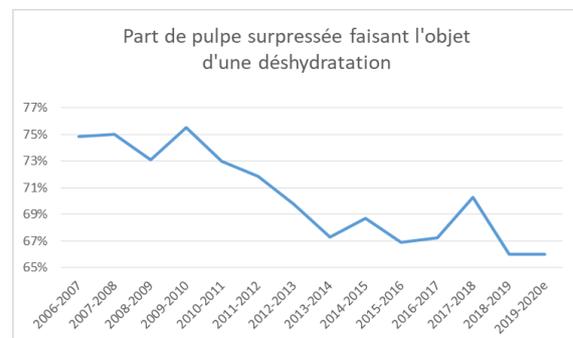
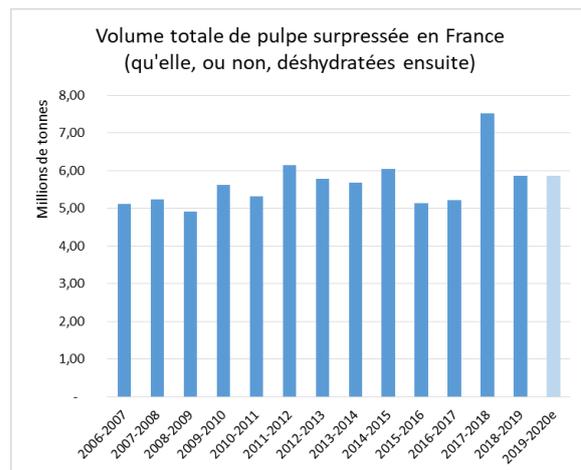
1. Généralités

Le volume de pulpe de betterave produit en France suit le volume de betteraves traitées. Quasiment toutes les pulpes fraîches sont surpressées, avant d'être éventuellement déshydratées, et leur volume¹ :

- A été relativement stable sous quota, entre 5 et 6 Mt de pulpes surpressées à 28% MS (qu'elles soient, ou non, déshydratées ensuite) ;
- A ensuite connu un bon avec la fin des quotas : le volume de pulpe produite a été de 7,5 Mt en 2017-2018, du fait de la hausse des surfaces et des rendements betteraviers, mais aussi d'un meilleur taux d'extraction : +35 % par rapport à la moyenne 5 ans et +44% par rapport à la campagne passée.
- avant de retomber, sur les deux campagnes suivantes, autour de 5,8 Mt.

Sur ces quantités de pulpes surpressées, les deux-tiers sont ensuite déshydratées (pour donner environ 1,2 Mt de pulpes déshydratées à 88 % MS) : une proportion qui, après avoir bien baissé au début des années 2000, est désormais relativement stable (hormis un pic en 2017-2018, en réponse à un intérêt économique de l'activité en 2016-2017, non reconduit depuis).

Les pulpes sont majoritairement utilisées localement, même si nous ne disposons pas de chiffres précis. Une petite part des pulpes déshydratées est exportée hors Union européenne (autour de 100.000t de pulpes à 88 % MS par an, soit moins de



¹ On estime qu'une tonne de betterave à la richesse produit 150 kg de pulpes surpressées (à 28% de matière sèches). Une fois déshydratées, cela donnera 50kg de pulpes déshydratées (à 88% de matière sèche). Ramené à la tonne de betterave à 16°, cela fait 148,8 kg de pulpes surpressées (à 28% de matière sèches) ou 47,4kg de pulpes déshydratées (à 88% de matière sèche).

10% du volume produit). Il est difficile² de connaître la réalité des échanges vers l'Union européenne, qui reste largement orientée vers la Belgique dans tous les cas.

2. Compétitivité de la déshydratation

1. Intervenants

En dehors de la Marne et de l'Aube et depuis la cession de leurs actions de SICA par les planteurs à Tereos ou Cristal Union, la déshydratation, lorsqu'elle est faite, l'est par la sucrerie (majoritairement sur site). Trois exceptions : les unités de déshydratation traitant les pulpes surpressées des usines Saint Louis Sucre d'Etrepagny et de Roye, et celle d'Ouvré, dont le capital est majoritairement détenu par les planteurs. Notons que les pulpes des sucreries d'Attin (Tereos) et de Bourdon et Erstein (CU) n'ont pas d'unité de déshydratation fonctionnelle.

Pour les quatre usines de la Marne et de l'Aube, de Connantre (Tereos), Bazancourt, Sillery et Arcis (CU), la situation est différente : les pulpes surpressées sont déshydratées sur 18 unités distinctes, dans ces départements. Elles étaient autrefois presque toutes indépendantes, et liées à l'activité de déshydratation de luzerne. Désormais, sur ces 18 unités :

- quatre sont détenues par Tereos,
- trois par Cristal-Union,
- et 11 unités appartiennent à trois groupes (Capdéa, Sun Déshy et Luzeal). Ces groupes étaient des coopératives liants luzerniers et betteraviers. Avec la fin des quotas, les betteraviers ont été remboursés de leurs parts et c'est Cristal Union (et également Tereos dans le cas de Sun Déshy) qui est adhérent unique pour l'activité pulpe.

De manière très schématique, on peut estimer que ce sont les sucriers qui, directement ou indirectement, déshydratent la très grosse majorité des volumes de pulpes. Guère plus de 10 % des pulpes déshydratées proviennent d'une unité non liée à un sucrier.

2. Intérêt économique de la déshydratation

Pour illustrer la problématique de l'intérêt financier de la déshydratation, on étudiera ici tout d'abord celui du simple surpressage.

- **Pulpes surpressées**

Le coût du simple surpressage des pulpes est estimé relativement stable, autour de 30 €/t de MS.

Le prix de vente des pulpes surpressées ne fait pas l'objet de cotation, mais il est, lui aussi, estimé relativement stable, autour de 80 €/t de MS (eq. 22 €/t de pulpes surpressées à 28° : 80*0,28).

² Le code douanier est unique pour les pulpes surpressées et déshydratées, ce qui rend impossible le suivi des flux, hors pays-tiers pour lequel on peut partir du principe qu'il ne s'agit que de pulpes déshydratées.

En se basant sur ces calculs, on en déduit une valorisation des pulpes, sous cette forme, correspondant à environ 2€/t de betterave à 16°³.

- **Pulpes déshydratées**

Le coût moyen de l'activité surpressage-déshydratation est estimé, en 2019, autour de 110 €/t de pulpe déshydratées⁴. C'est un coût moyen qui est variable d'année en année (en fonction du coût de l'énergie et des durées de fonctionnement notamment) ; il peut être légèrement inférieur en fonction de la technologie utilisée.

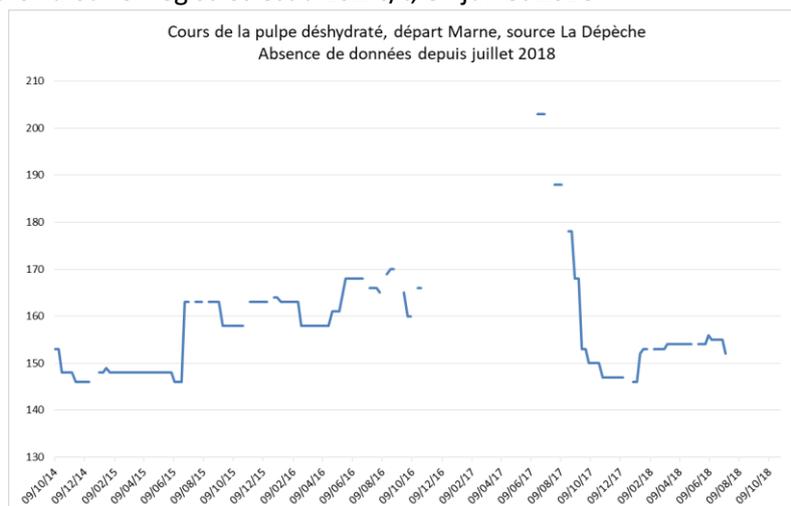
Il faut donc vendre la pulpe déshydratée :

- au-dessus de 110 €/t de pulpe déshydratée (sortie usine) pour que cela commence à dégager un revenu. Les cours ne sont que rarement descendus à ces niveaux (en 2009 par exemple).
- Et au-dessus de 152€/t⁵ de pulpe déshydratée pour que ce revenu, rapporté à la tonne de betterave à 16°, soit supérieur au gain estimé par la pulpe surpressée (2€/t, voir ci-dessus).

Dit autrement, et sans tenir compte des autres éléments d'analyse : sous les 110€/t de pulpes déshydratées, déshydrater représente un coût. Entre 110€/t et 152€/t sortie déshydratation, mieux vaut ne pas déshydrater : un simple surpressage est plus valorisant ; au-dessus, la déshydratation représente un intérêt.

A l'inverse du prix de la pulpe surpressée, le prix de la pulpe déshydratée est volatile, et fait l'objet d'une cotation, non régulière et officieuse (La Dépêche, sur base d'enquête) :

- Il y a tout d'abord une cotation 'standard', lorsqu'il y a des échanges de pulpes – sur cette valeur, il n'y a pas de parution depuis juillet 2018. Sur la base précédemment décrite, et en se focalisant sur le marché libre des pulpes, si déshydrater des pulpes représentait un intérêt, par rapport à un simple surpressage, en 2016-2017, cela n'a pas été le cas en 2017-2018. Ces données sont à mettre en lien avec l'évolution du taux de pulpes déshydratées (voir ci-dessus). La dernière valeur enregistrés est à 152 €/t, en juillet 2018.



- En l'absence d'échange commerciaux, *la dépêche* publie de temps en temps des données prévisionnelles, dites '6 d'octobre' : la dernière valeur publiée, le 15 juin dernier, anticipe une

³ Coût de 31€/t de MS et prix de vente de 80€/t de MS, la marge est de 49€/t de MS, donc de 13,72 (49*0,28) €/t de pulpe à 28 % de MS. Sachant qu'une tonne de betterave à 16° produit 0,1488t de pulpes surpressées, on obtient 13,72*0,1488=2,04€/t de betterave à 16°.

⁴ Hors frais de stockage et de commercialisation estimés autour de 5 €/t

⁵ (prix de vente-110€/t)*0,0474 (car 1t de betterave à 16 fait 0,0474t de pulpe surpressée)=2€/de betterave à 16. Il en ressort prix de vente : 152,2€/t

valeur, pour octobre 2019, de 165 €/t. Les offres actuelles, de sources officielles, semblent légèrement au-delà de ces prix : autour de 175-180 €/t de pulpes déshydratées (et autour de 22-25€/t de surpressées).

3. Lien contractuel entre planteurs et sucriers, et ressenti actuel

1. Base réglementaire

Pour mémoire, en ce qui concerne les pulpes, l'accord interprofessionnel relatif à la filière betterave reprend les modalités du règlement européen 1308/2013 (Annexe X, point VIII), qui précise les obligations des entreprises quant à la restitution et au paiement des pulpes des planteurs de betteraves :

« Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat de livraison prévoit pour l'entreprise sucrière une ou plusieurs des obligations suivantes :

a) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage de betteraves livrées;

b) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état pressé, séché ou séché et mélassé;

c) la restitution au vendeur de betteraves, départ usine, des pulpes à l'état pressé ou séché; dans ce cas, l'entreprise sucrière peut exiger du vendeur de betteraves le paiement des frais afférents au pressage ou au séchage;

d) le paiement au vendeur de betteraves d'une compensation qui tienne compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause. »

En pratique, les points (a) et (b) ne sont pas utilisés en France. On verra que les fabricants appliquent principalement le point (d) en France, le point (c) étant appliqué de manière très partielle depuis la fin des quotas – alors qu'il était autrefois prépondérant. La réglementation n'a pourtant pas évolué, sur ce point, avec la fin des quotas, et la pulpe appartient toujours aux planteurs : si le planteur ne souhaite pas sa pulpe, le point (d) précise bien qu'il doit recevoir non pas un « prix » mais bien une « compensation ».

2. En pratique

Sous quota, on parlait de 'droit pulpe' : les planteurs pouvaient ainsi obtenir les pulpes correspondant au volume de betteraves livrées, sur le modèle du point (c). Depuis la fin des quotas, et bien que la réglementation sur ce point n'ait pas changé, la situation s'est assouplie (sauf cas particulier).

La plupart du temps, les modalités liées aux pulpes ne sont pas à proprement parlé contractuelles.

On observe des prix de betteraves 'pulpe incluse', impliquant que tout planteur touche un prix similaire, qu'il récupère ou non ses pulpes et celui qui désire en acheter devra les payer. Ce prix d'achat peut, ou non, être préférentiel pour les planteurs, et peut, ou non, être soumis à limitation de volume.

On recense également des prix de pulpe, fixé, avant campagne, par l'industriel.

3. Situation actuelle

Depuis peu, et comme souvent en situation de mauvais rendement betteravier (et donc de faible production de pulpe), le terrain fait part d'un risque de pénurie de pulpe, qui semble avoir un fondement:

- Tout d'abord, les demandes de pulpes à des fins de méthanisation augmentent fortement – que ce soit pour des planteurs ou pour des agriculteurs extérieurs à la filière. Il est difficile de le chiffrer, mais il semble que, désormais, 15% des pulpes surpressées sont utilisées en méthaniseurs, contre 5% il y a 4-5 ans. D'autant que des méthaniseurs ont, justement, été montés en se basant sur ce volume de pulpes disponibles.
- Ensuite, ces trois dernières années, les volumes de pulpes ont connu un yoyo : explosion de l'offre en 2017-2018, puis sa baisse brutale (alors même que, dans le même temps, la part de la méthanisation augmentait).
- D'autant que la demande en déshydratée semble très peu répondre aux signaux de marché : plus ou moins 3-4 points par an ces dernières années, uniquement lors du pic 2016-2017 ;
- Et enfin, les conditions de rachat des pulpes s'étant, de manière générale, libéralisées, les acheteurs potentiels augmentent.

Cette plus forte demande fait craindre :

- d'une part, aux éleveurs de disposer de moins de pulpes, ou de pulpes plus cher ;
- d'autre part, aux unités de déshydratation de perdre en compétitivité, car n'étant plus capable de rivaliser avec la valorisation du simple surpressage en méthanisation.

Finalement, la question revient à se demander si le planteur de betterave souhaite optimiser la valorisation de ses pulpes, via le développement des méthaniseurs, quitte à affaiblir l'activité d'élevage ou de déshydratation – activités qu'il peut accomplir lui-même, par ailleurs. D'autant, que, effectivement, la valorisation des pulpes surpressées par déshydratation est conjoncturelle ; elle peut donc être mise en cause d'année en année.

4. La réglementation peut-elle aider à diminuer la tension de l'offre actuelle ?

Permettre au planteur de bénéficier du point (c) ou (d), au choix, de la réglementation européenne, comme c'était le cas sous quota, peut-il être un outil de résorption de cette tension de l'offre ? Par exemple :

- Les planteurs qui voudront leurs pulpes choisiront le point (c) : dès lors, selon la loi, le planteur livreur n'achète pas les pulpes, il dispose de ses pulpes. Si celles-ci font l'objet d'un surpressage, voire d'une déshydratation, il se voit facturé les coûts de cette activité⁶. Le planteur qui le souhaite doit pouvoir disposer de ses pulpes après s'être affranchi des frais y afférents (donc, dans l'exemple détaillé précédemment 110 €/t de pulpes déshydratées⁷ et 9 €/t⁸ de surpressées), dans la limite de ses droits (148,8kg de pulpes surpressées, ou 47,4kg de pulpes déshydratées, par tonne de betterave à 16 livrées), et quel que soit l'usage qu'il en fera (y compris un apport à sa SICA, ou équivalent), tout en maintenant un garde-fou pour éviter la destruction du marché, en interdisant la revente à un tiers). Ce même planteur ne pourra, dès

⁶ Point d sur VIII de l'Annexe X du règlement 1308/2013

⁷ Cf ci-dessus

⁸ Coût du surpressage : 31 €/t de MS, donc $31 \times 0,28 = 8,68$ €/t de pulpe à 28% MS.

lors, pas prétendre à une compensation financière au titre des pulpes, puisqu'il a choisi d'en disposer physiquement.

- D'autres planteurs ne souhaiteront pas disposer de leurs pulpes et revendiqueront l'application du point (d) de la réglementation : il aura une compensation, correspondant exactement à la valorisation de cette pulpe par l'industriel. Ils souhaiteront alors la meilleure valorisation de leurs pulpes. Cette 'meilleure valorisation' possible des pulpes passe :
 - par la déshydratation, ou non, des pulpes, en fonction de la rentabilité de cette activité, et donc du cours des pulpes déshydratées ;
 - par l'application d'un tarif d'achat, indépendamment de l'utilisation des pulpes par l'acheteur (et qui s'applique aussi aux planteurs qui souhaitent davantage que leurs droits). Ce tarif peut néanmoins faire l'objet d'un aménagement pour, par exemple, fidéliser le client (engagement longue durée par exemple), mais tout en gardant à l'esprit que l'objectif est bien l'optimisation de l'activité commerciale de vente de la pulpe.

Evidemment, cela nécessite que le prix de la betterave, payé au planteur, soit donc bien hors-pulpe, pour que la compensation au titre de la pulpe ne soit versée qu'au planteur qui ne souhaite pas disposer physiquement des pulpes⁹.

Pour permettre une visibilité aux intervenants (industriels, unités de déshydratation, planteurs, éleveurs, etc.), il pourrait être proposé que, dans le cas de coopératives par exemple, aux engagements d'apport en betterave correspondent des engagements à prendre, ou à laisser, concernant les pulpes. Cela permettrait à chacun de se projeter dans la durée.

En résumé, dans le schéma proposé, le planteur est payé de ses betteraves hors-pulpes. Il s'engage, pendant une durée définie et en lien avec son engagement de livraison :

- soit à récupérer tout, ou partie de ses pulpes, en payant les frais de surpressage/déshydratation correspondant, pour n'importe quel usage, y compris un apport à sa SICA (ou équivalent) à l'exception de la vente à un tiers ;
- soit à les laisser à l'industriel, qui optimise alors leur commercialisation selon une politique commerciale qui lui est propre, et lui versera la compensation financière, rapportée à la tonne de betterave, résultant de cette commercialisation.

En laissant cette double possibilité au planteur, tout en permettant une vision des volumes dans le temps, on pourrait résoudre en partie ce problème de disponibilité : l'équilibre entre disponibilité à l'élevage, utilisation en méthanisation et volume de déshydratation (voire capacité ?) se fera sur des critères économiques ; les plus à même d'être efficaces et durables pour la filière.

⁹ C'est d'ailleurs bien pourquoi l'accord interprofessionnel précise (article 16) que « la compensation financière au titre des pulpes, exprimée en euros par tonne de betteraves à 16°, est communiquée au planteur de façon distincte du prix des betteraves, de telle sorte que chaque planteur identifie clairement le prix des betteraves et la compensation financière au titre des pulpes ».